



# VILLE de HOUDAN

## CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024 PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :** 9 décembre 2024  
**Date de publication :** 11 décembre 2024  
**Nbre de conseillers en exercice :** 22  
**Nbre de votants :** 17 jusqu'au 2. 2 et reprise du point 4. 1 jusqu'au 9. 1). (16 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)  
**Nbre de votants :** (point 3. 1) : 16 (15 présents prenant part au vote + 1 pouvoir.)  
**Secrétaire de séance :** Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.

**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, MORÉNO Ludovic, GUYOMARD Nathalie, GALERNE Emmanuelle BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo (jusqu'au point 2. 2 et reprise du point 4. 1 jusqu'au point 9. 1).  
**Etaient absents :** DEBLOIS-CARON Christine (excusée), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mme Galerne Emmanuelle), DAMOTTE Stéphane (excusé), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.  
**Ne prenant pas part au vote :** PASQUIER Hugo (point 3. 1).

### Ordre du Jour

POINT A RAJOUTER A L'ORDRE DU JOUR : .....	3
- Contribution de solidarité à la population de Mayotte.....	3
APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL : .....	3
- Conseil municipal du 12 novembre 2024. ....	3
PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE. ....	3
1 AFFAIRES GENERALES : .....	3
1.1 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE ET ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL : .....	3
2 FINANCES : .....	5
2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA VILLE : .....	5
2.2 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA VILLE : .....	7
3 CIRCULATION – STATIONNEMENT : .....	10
3.1 MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT PARCS FERMES : .....	10
4 LOGEMENT ET HABITAT : .....	13
4.1 CONVENTION DE GESTION DE MISE EN ŒUVRE OPAH – RU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS ET LA VILLE : .....	13
5 COMMANDE PUBLIQUE : .....	15
5.1 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCPH POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE : .....	15
6 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL: .....	16

6.1	CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA TANNERIE AVEC L'ASSOCIATION REGARD PAROLE : .....	16
6.2	OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA TOUR – CESSION DE LA PARCELLE AH 314 (LOT 5) – CHEMIN BRULE : .....	17
<b>7</b>	<b>EAU ET ASSAINISSEMENT : .....</b>	<b>20</b>
7.1	FIXATION DU TARIF DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE : .....	20
<b>8</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES : .....</b>	<b>23</b>
8.1	MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE : .....	23
8.2	CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES : .....	28
<b>9</b>	<b>SOLIDARITE NATIONALE : .....</b>	<b>29</b>
9.1	CONTRIBUTION DE SOLIDARITE A LA POPULATION DE MAYOTTE : .....	29

Le quorum étant atteint (12), Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 30.

**POINT A RAJOUTER A L'ORDRE DU JOUR :**

- Contribution de solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rajouter le point ci-dessus à l'ordre du jour quel que soit la décision de l'aide qui serait accordée.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que nous l'avions fait par le passé pour nos compatriotes de la Roya et de la Tinée (Alpes Maritimes), pour l'Ukraine, pour la Turquie et la Syrie et le Maroc. Ce rajout est accepté par l'ensemble du conseil municipal.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL :**

- **Conseil municipal du 12 novembre 2024.**

Aucune observation n'étant relevée, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

**PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE.**

La liste des décisions du Maire prises, en vertu de la délibération n° 43/2021 en date du 26 mai 2021 par laquelle le Conseil municipal lui donne délégations, est présentée et jointe en annexe au présent procès-verbal.

**PREAMBULE :**

Monsieur le Maire excuse l'absence de ce soir, de Madame Clotilde Ahoussou souffrante. Si elle suit la réunion par le biais de facebook, Monsieur le Maire et son conseil municipal, lui souhaitent un prompt rétablissement.

**1 AFFAIRES GENERALES :**

**1.1 SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE – CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER DELEGUE ET ACTUALISATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.*

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'installation du Conseil en 2020, par délibération n° 2020-DEL-010 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, le nombre d'Adjoints était porté à huit (8) et trois (3) conseillers délégués.

En 2022, à la suite de la démission de Mesdames CATOGNI et BUON, par délibération n° 2022-044 du 12 juillet 2022, le nombre d'Adjoints a été portée à six (6) et le nombre de conseillers délégués à quatre (4).

Lors de sa séance du 20 septembre 2023, par délibération n° 2023-DEL-073, le Conseil Municipal a décidé de ne pas maintenir dans ses fonctions d'Adjoint au Maire Monsieur Philippe SERAY, qui occupait la position de 1er adjoint.

Par délibération n° 2023-DEL-075 en date du 3 octobre 2023, Monsieur Julien BOURGOGNE a été élu 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire.

Par courrier en date du 14 novembre 2024, Madame Christine Deblois – Caron fait part à Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions de 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et sociales ainsi que de la Vice-Présidente du CCAS, en raison de problèmes familiaux et de santé de son époux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales concernant les démissions d'adjoint(e-s) au Maire, cette demande de démission a été adressée au Sous-Préfet, représentant de l'Etat. Elle est devenue définitive depuis le 25 novembre 2024, date de l'acceptation par ce dernier.

Le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur le maintien ou non de ce poste d'adjoint qui avait la délégation des affaires scolaires et des affaires sociales et la Vice Présidence du CCAS. Cette décision doit être prise en tenant compte des règles de parité qui s'imposent, de la durée résiduelle du mandat, et de la possibilité de reventiler de ces délégations entre les adjoints actuels et conseillers délégués actuels dont le nombre peut d'ailleurs être augmenté. Des propositions sont présentées par le maire en séance en application des articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accorder toute notre sympathie à Madame Christine Deblois – Caron. Il souligne que, malgré sa démission de Vice-Présidente du CCAS, elle s'est organisée pour assurer le colis de Noël.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant, sachant que l'Adjoint en charge de l'événementiel accepte de reprendre la Vice-Présidence du CCAS.

Monsieur le Maire rappelle, en effet, aux élus que le CCAS a deux grandes fonctions :

- L'animation auprès des personnes âgées (galette des rois, sortie des Seniors, spectacles ou repas des Seniors, le colis de Noël) et que Monsieur Julien Bourgogne pourrait reprendre ayant déjà à charge le service « Événementiel ».
- L'aide aux personnes en difficultés sur la Commune,

Sur le domaine de l'aide sociale, c'est quelque chose que nous faisons en relation avec les Restos du Cœur, la Croix Rouge, l'Entraide, la Communauté de Communes du Pays Houdanais qui pourrait reprendre la responsabilité de l'attribution des logements sociaux sur l'ensemble du parc du Pays Houdanais. .

Mr le Maire rappelle que Madame Deblois Caron avait aussi la délégation aux affaires scolaires.

Il propose de créer un poste de Conseiller délégué aux affaires scolaires qu' il confierait à Jennifer Gangnebien, membre de la Commission Scolaire, edéléguée suppléante du conseil d'école maternelle.

Monsieur Damien Vanhalst trouve dommage que Monsieur Jean-Baptiste Boucaut, actuellement conseiller municipal délégué aux finances, ne puisse pas accéder au poste d'Adjoint au Maire. Monsieur le Maire s'était fait la même réflexion. Celui-ci fait un travail remarquable avec les services. Monsieur le Maire indique cependant qu'on se heurte aux contraintes de la Loi sur la parité qui empêchent aujourd'hui de nommer éventuellement un nouvel adjoint de sexe masculin.

Madame Emmanuelle Galerne demande par rapport à la parité où en sommes-nous au niveau des Adjoints au Maire. Il lui est répondu qu'elle doit être respectée à l'installation.

Monsieur le Maire rappelle aux Elus que Madame Christine Deblois-Caron n'était pas qu'Adjoint au Maire. Elle était, aussi, déléguée au SILY.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que pour les quinze mois restant, on va remettre à jour toutes les représentations dans les différents organismes. Parmi cet organisme il y avait le SILY, pour lequel Monsieur Bernard Le Goaziou était délégué suppléant et Madame Christine DEBLOIS – CARON, titulaire.

En ce qui concerne la représentation dans les Conseils d'Administrations du collège, depuis plusieurs séances, il n'y a aucun représentant de la commune. Les titulaires n'y vont pas.

Dans le conseil municipal de janvier 2025, seront mis à jour tous les organismes pour lesquels il n'y a plus de représentation de la commune, non pas parce que la commune ne veut plus être représentée, mais parce que les personnes désignées n'y vont plus.

Monsieur le Maire rappelle lorsqu'on est désigné pour représenter la commune par élection, on ne peut être déchargé de cette représentation que par une nouvelle décision d'élection et pas par une décision du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2,  
Vu la délibération n° 2020-DEL-010 du 25 mai 2020 par laquelle le nombre d'Adjoints au Maire était porté à huit (8),*

*Vu la délibération n° 2020-DEL-011 en date du 25 mai 2020 concernant l'élection des Adjoints au Maire,  
Vu la délibération n° 2020-DEL-012 en date du 25 mai 2020 fixant à trois le nombre de conseillers municipaux délégués,*

*Vu la délibération n° 2022-044 du 12 juillet 2022 portant à six (6) le nombre d'Adjoints au Maire et le nombre de conseillers délégués à cinq (4),*

*Vu la délibération n° 2023-DEL-073 du 20 septembre 2023 par laquelle le Conseil municipal a décidé de ne pas maintenir dans ses fonctions d'Adjoint au Maire, Monsieur SERAY Philippe, qui occupait la position de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, suite au retrait de ses délégations par le Maire par arrêté 2023-ART-AG-014,*

*Vu la délibération n° 2023-DEL-075 en date du 3 octobre 2023 par laquelle Monsieur Julien BOURGOGNE a été élu 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,*

*Vu le courrier en date du 14 novembre 2024 de Madame Christine Deblois – Caron faisant part à Monsieur le Maire de sa démission de ses fonctions de 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et sociales ainsi que de la Vice-Présidente du CCAS,*

*Considérant que cette demande de démission a été adressée au Sous-Préfet, représentant de l'Etat, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales concernant les démissions d'adjoint(e-s) qui l'a accepté le 25 novembre 2024,*

*Considérant que le conseil municipal doit maintenant se prononcer sur le maintien ou non de ce poste d'adjoint qui avait la délégation des affaires scolaires et des affaires sociales et la Vice-Présidence du CCAS,*

*Considérant que pour répondre aux enjeux de la politique municipale et le bon fonctionnement de la collectivité, notamment pour assurer le suivi des affaires scolaires, Monsieur le Maire propose de créer un poste de conseiller délégué dédié,*

**Article 1.** *Décide de supprimer le poste d'Adjoint au Maire devenu vacant.*

**Article 2.** *De fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 5 (cinq).*

**Article 3.** *De créer un poste supplémentaire de conseiller municipal délégué fixant ainsi à 5 (cinq) le nombre de conseillers municipaux délégués.*

**Article 4.** *Un arrêté de délégation sera pris en conséquence.*

**Article 5.** *D'actualiser le tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.*

## **2 FINANCES :**

### **2.1 DECISION MODIFICATIVE N° 3 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA VILLE :**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.*

#### **• DONS D'ŒUVRES D'ART**

↳ Par décision n°2022-DEC-082, le Maire a signé un contrat ayant pour finalité le don d'œuvres d'art par l'association « Regard et Parole ».

En date du 21/12/2022, 28 œuvres d'arts (tableaux et sculptures) ont été données à la Commune de Houdan. Il convient cependant d'intégrer ces œuvres d'art dans le patrimoine de la Commune.

Au vu du contrat signé et de la liste des œuvres données, le montant de ces œuvres a été estimé à 33 370€.

Pour ce faire, je vous propose d'ouvrir la dépense de 33 370 € à l'article 21621 « biens historiques et culturels – biens sous-jacents » et d'ouvrir la recette à l'article 10251 « Dons et Legs en capital » pour 33 370 €.

↳ Le 18 août 1994, l'artiste Philip Orenstein a donné à la commune de Houdan un tableau intitulé « The Big Cheese ». Par décision n°2024-DEC-061 le Maire est autorisé à l'enregistrer dans le patrimoine de la Ville. Ce tableau a été estimé à 15 000 €.

Pour ce faire, je vous propose d'ouvrir la dépense de 15 000€ à l'article 21621 « biens historiques et culturels – biens sous-jacents » et d'ouvrir la recette à l'article 10251 « Dons et Legs en capital » pour 15 000 €.

Chap	Art	Fct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
041	21621	312		biens historiques et culturels – biens sous-jacents	+ 33 370 €			
041	10251	312		Dons et Legs en capital			+ 33 370 €	
041	21621	312		biens historiques et culturels – biens sous-jacents	+ 15 000 €			
041	10251	312		Dons et Legs en capital			+ 15 000 €	
<b>TOTAUX</b>					<b>+ 48 370,00 €</b>		<b>+ 48 370,00 €</b>	

Monsieur Damien Vanhalst demande s' il y a une obligation ou pas d'assurance sur les œuvres d'art ?

Monsieur le Maire lui indique qu'il vaut toujours mieux assurer du patrimoine et que notre service «Affaires générales» déclarera à notre assurance de l'augmentation du patrimoine sur la base de cette valeur comptable.

Le restaurateur qui sera choisi devra lui aussi assurer l'œuvre pour le transport et le séjour dans son atelier et pour cela il faut une estimation de la valeur de l'œuvre.

- **DONS des modules pour les Restos du Cœur**

Par délibération en date du 13 novembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé la cession du bâtiment modulaire à titre gratuit par la Communauté de Communes du Pays Houdanais au profit de la commune pour les mettre à disposition de l'association « Les Restaurants du Cœurs ».

Ce don de modules estimé à 100 € le m<sup>2</sup> par le commissariat aux ventes (estimation demandée par le Trésor Public) doit être intégré dans le patrimoine de la Commune.

Au vue de la convention de cession (votée lors du dernier Conseil), il est noté que la superficie de ces modules est de 92 m<sup>2</sup>. Ainsi, la valeur de ces modules peut être estimé à 9 200 €.

Aussi, je vous propose de les intégrer pour ce montant en ouvrant en dépenses 9 200 € à l'article 2188 « autres immobilisations corporelles » et en ouvrant en recette 9 200 € à l'article 13151 « subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables – GFP de rattachement ».

Chap	Article	Fon ct°	Opération	Libellé	Ouverture dépenses	Annul. dépenses	Ouverture Recettes	Annul. Recettes
041	2188	551		autres immobilisations corporelles	+ 9 200 €			
041	13151	551		subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables – GFP de rattachement			+ 9 200 €	
<b>TOTAUX</b>					<b>9 200 €</b>		<b>9 200 €</b>	

Maintenant que ce patrimoine est intégré comptablement et assuré, Les Restos du Cœur peuvent intégrer le bâtiment modulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,*

*Vu le budget primitif de la Ville 2024 adopté par délibération du Conseil municipal n° 2024-DEL-032 du 9 avril 2024,*

*Vu la décision modificative au budget principal de la Ville n° 1 adoptée par délibération du Conseil municipal n° 2024-DEL-061 du 17 septembre 2024,*

*Vu la décision modificative au budget principal de la Ville n° 2 adoptée par délibération du Conseil municipal n° 2024-DEL-078 du 12 novembre 2024,*

**Considérant** qu'il convient d'intégrer dans le patrimoine de la Ville, les dons d'œuvre d'art et le bâtiment modulaire cédés par la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour l'association les Restaurants du Cœur,

**Article unique** : Adopte la décision modificative n° 3 au budget principal 2024 de la Ville suivante :

Chap	Art	Fonct	Opé	Libellés	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
041	21621	312		Biens historiques et culturels – biens sous-jacents	+ 33 370 €			
041	10251	312		Dons et Legs en capital			+ 33 370 €	
041	21621	312		biens historiques et culturels – biens sous-jacents	+ 15 000 €			
041	10251	312		Dons et Legs en capital			+ 15 000 €	
041	2188	551		autres immobilisations corporelles	+ 9 200 €			
041	13151	551		subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables – GFP de rattachement			+ 9 200 €	
<b>Total Section d'investissement</b>					<b>+ 57 570,00</b>	<b>0,00</b>	<b>+ 57 570,00</b>	<b>0,00</b>
					<b>+ 57 570,00</b>		<b>+ 57 570,00</b>	
<b>TOTAL DECISION MODIFICATIVE N°3</b>					<b>+ 57 570,00 €</b>		<b>+ 57 570,00 €</b>	

## 2.2 INVESTISSEMENT – INSCRIPTION DES CREDITS OUVERTS DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET PRINCIPAL 2024 DE LA VILLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Baptiste Boucaut.

L'article L1612-1 du CGCT modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 prévoit que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article se calcule en additionnant les montants inscrits aux comptes de dépenses 10xx, 20xx, 21xx, 23xx, 27xx, 454xx et 458xx sur l'intégralité des actes budgétaires (BP + DM + BS) puis en divisant par 4 (limite autorisées).

En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR 2023), en dépenses d'ordres ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagées, mandatées et liquidées par l'exécutif avant le vote du budget.

Chapitres	Libellés	Montant du BUDGET 2024(a)	RAR 2023 (b)	Assiette délibération du quart (a-b)
10	Dotations fonds divers	39 889,63	0	39 889,63
20	Immobilisations incorporelles	229 653,70	4 812,00	224 841,70
204	Subventions d'équipements versées	45 397,00	0,00	45 397,00
21	Immobilisations corporelles	13 809,83	4 560,00	9 249,83
27	Immobilisations financières	5 000,00	0,00	5 000,00
458123001	Opérations sous mandats	73 173,34	73 173,34	0,00
14002	Jardins Familiaux	1 453,25	1 453,25	0,00
14003	Groupe scolaire 2 <sup>ème</sup> phase	703 915,46	657 131,70	46 783,76
14005	Parking Ville	1 560 803,04	0,00	1 560 803,04
20001	Restauration de l'Eglise	5 359,20	7 759,20	0,00
22001	Réhabilitation des restos du Cœur	97 680,00	0,00	97 680,00
23001	Aménagement rue des Jeux de Billes	160 103,78	139 229,45	20 874,33
93010	Acquisition de matériels	116 446,42	10 609,42	105 837,00
93013	Réseaux Voirie Rivières	161 195,88	12 115,88	149 080,00
93014	Travaux de Bâtiments	133 728,86	36 468,86	97 260,00
93049	Opérations Foncières	52 404,00	1 200,00	51 204,00
<b>TOTAL</b>		<b>3 400 013,39</b>	<b>948 513,10</b>	<b>2 453 900,29</b>

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2023 et hors opérations d'ordres) est de : **2 453 900,29 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **613 475,07 € soit 25% de 2 453 900,29 €**.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2025 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution

Les dépenses envisagées dès maintenant sont :

- ♦ **Les Etudes « Valeur Ecologique » de l'Opton et de la Vesgre** pour un montant de 24 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 20 – article 2031 – fonction 515
- ♦ **Les travaux de sécurisation abords des écoles** pour un montant de 121 000 € sur l'imputation budgétaire suivante ; chapitre 93013 – article 2152 – fonction 847
- ♦ **Les travaux de réhabilitation des restaurants du Cœur (MOE)** pour un montant de 15 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : Chapitre 22001 – article 2313 – fonction 551
- ♦ **L'étude structurelle du 1 rue du Château** pour un montant de 18 000 € sur l'imputation suivante : chapitre 93049 – article 2138 – fonction 551
- ♦ **Divers travaux de signalisation** pour un montant de 5 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 93013 – article 2152 – fonction 847
- ♦ **Acquisitions de terrains** (notamment dans le cadre de procédure de droit de délaissement) pour un montant de 40 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 93049 – article 2111 – fonction 588
- ♦ **Les acquisitions de matériel (imprévus Informatiques)** pour un montant de 5 000 € sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 93010 – article 21838 – fonction 020

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire en ouverture de crédits les sommes suivantes :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
20	2031	515	Frais d'études	24 000,00 €
			<b>Total chapitre 20</b>	<b>24 000,00 €</b>
22001	2313	551	Immobilisations corporelles en cours – Construction	15 000,00 €
			<b>Total Chapitre / Opération 22001</b>	<b>15 000,00 €</b>
93010	21838	020	Matériel de bureau et informatique – autres	5 000,00 €
			<b>Total chapitre / Opération 93010</b>	<b>5 000,00 €</b>
93013	2152	847	Installations de voiries	121 000,00 €
93013	2152	847	Installations de voiries	5 000,00 €
			<b>Total chapitre / Opération 93013</b>	<b>126 000,00 €</b>
93049	2111	588	Terrains nus	40 000,00 €
93049	2138	551	Autres constructions	18 000,00 €
			<b>Total chapitre / Opération 93049</b>	<b>58 000,00 €</b>
			<b>TOTAL</b>	<b>228 000,00 €</b>

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que puis deux ans, on essaie de voter le budget en janvier et non en avril. Tant que la Loi ne finances n'est pas votée, on ne peut pas connaître à l'avance les recettes qui nous seront octroyées d'où le fait de voter le plus tard possible le budget. Pour cette année, le vote du budget ne pourra pas se faire avant le 15 avril 2025. Nous avons des engagements pour lesquels nous n'avons pas encore fait d'appels d'offres.

Monsieur Damien Vanhalst indique que les autres années, on votait une avance au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) autorisant l'exécutif, sur délibération de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,**

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée,**

**Vu le Budget primitif de la Ville 2024 voté par délibération n° 2024-DEL-032 du 9 avril 2024,**

**Considérant que certaines dépenses doivent être engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril 2025, date limite du vote du budget principal primitif 2025, afin de permettre la continuité des programmes,**

**Considérant que pour ce faire le Conseil municipal doit délibérer sur les dépenses à autoriser dans la limite d'un montant correspondant au quart des crédits inscrits au budget primitif 2024 (hors remboursement d'emprunts, hors RAR 2023 et hors opérations d'ordres), soit un maximum de 613 475,07 € correspondant à 25 % de 2 453 900,29 € (BP 2024),**

**Article unique :** Autorise à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements comme ci-après, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2024 :

Chapitre	Article	Fonction	Libellés de l'article	Montant
20	2031	515	Frais d'études	24 000,00 €
<b>Total chapitre 20</b>				<b>24 000,00 €</b>
22001	2313	551	Immobilisations corporelles en cours – Construction	15 000,00 €
<b>Total Chapitre/Opération 22001</b>				<b>15 000,00 €</b>
93010	21838	020	Matériel de bureau et informatique – autres	5 000,00 €
<b>Total chapitre/Opération 93010</b>				<b>5 000,00 €</b>
93013	2152	847	Installations de voiries	121 000,00 €
93013	2152	847	Installations de voiries	5 000,00 €
<b>Total chapitre/Opération 93013</b>				<b>126 000,00 €</b>
93049	2111	588	Terrains nus	40 000,00 €
93049	2138	551	Autres constructions	18 000,00 €
<b>Total chapitre/Opération 93049</b>				<b>58 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>				<b>228 000,00 €</b>

### 3 CIRCULATION – STATIONNEMENT :

#### 3.1 MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT PARCS FERMES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmuller.

A 21 heures, Monsieur Hugo Pasquier quitte la salle et ne prend pas part ni aux débats ni au vote.

La mise en place du stationnement payant à l'échelle de la ville en octobre 2023 visait à faciliter les conditions de stationnement et de circulation et ainsi favoriser l'activité commerciale de la ville.

Cette politique de stationnement repose à la fois sur la mise en stationnement payant des rues publiques et une offre en parcs fermés appartenant à la Ville : le Parc du Pot d'étain existant (15 places) et la création du Parc du Montrôti (avec 100 nouvelles places).

Ainsi des modalités et tarifications ont été proposées afin de permettre le stationnement des différents usagers :

- **visiteurs « horaires »**, qui peuvent stationner dans les rues payantes à plus ou moins longue durée à condition de la prise de tickets aux périodes payantes.
- **résidents** qui peuvent opter pour un forfait résident dans les rues du secteur moyenne durée jaune ou prendre un abonnement dans un parc fermé,
- **visiteurs réguliers appelés « Extérieurs »**, tels que les professionnels ou commerçants amenés à venir régulièrement en ville, qui peuvent bénéficier d'un forfait « Extérieurs » permettant le stationnement dans les rues jaunes et oranges et/ou d'un abonnement dans les parkings fermés. Ces forfaits visent essentiellement des entreprises du centre-ville ou leurs employés.

Les tarifs de voiries sont fixés par décision du Maire, au titre des délégations qui lui ont été conférées par le Conseil par délibération 2021-043, tandis que les tarifs en parcs fermés, soumis à une fiscalité (TVA), sont fixés par délibération du Conseil.

Pour ce qui est des rues en stationnement payants, il est apparu rapidement une nette amélioration du stationnement et le retour d'usagers. A titre d'illustration pour la période de janvier à octobre 2024, le nombre de tickets payants de 44 629 tickets en rouge en sus des 137 238 tickets gratuits, 39 696 en jaune, et 5 118 en orange.

Ainsi, **sur la voirie**, après plusieurs mois d'observations et constatant un équilibre financier, la Ville a souhaité adapter le dispositif avec des ajustements géographiques et en proposant des baisses tarifaires pour les principaux usagers de la ville.

En septembre 2024, il a ainsi été décidé (décision 2024-DEC-046 du 19/09/2024) une baisse tarifaire pour le forfait des résidents qui sont les premiers impactés, forfait qui passe de 150€ à 100€ annuels). Ce forfait « résident » a également été élargi à la totalité des habitants de Houdan (et non plus exclusivement aux résidents des rues payantes).

Pour ce qui est des **parcs fermés**, le parking du Mont-rôti, celui-ci s'est rempli petit à petit jusqu'à atteindre aujourd'hui environ 70 abonnements. Pour autant, la facilité de trouver une place dans les rues jaunes semble en partie inciter les abonnés à préférer un forfait extérieur en zone jaune (18 forfaits extérieurs annuels à la fin octobre, auxquels s'ajoutent 56 forfaits hebdomadaires, 190 forfaits mensuels et 21 trimestriels).

Contrairement à un forfait « Extérieurs », l'abonnement parking fermé garantit une place individuelle sur un parking sécurisé, et offre la possibilité d'y stationner, en alternance, 2 véhicules, ce qui est appréciable pour des entreprises dont les employés ont des horaires différents.

Une autre différence est que les forfaits dans les rues sont collectés sans taxes, il n'y a donc pas de récupération de TVA sur les montants dépensés. A l'inverse, les abonnements en parcs fermés sont soumis à TVA, dès lors celle-ci est récupérable pour les entreprises.

En outre, le stationnement des entreprises et de leurs employés sont autant de places en moins pour les résidents et pour les visiteurs horaires (clients, patients, visiteurs de résidents...).

En cohérence avec son objectif initial de faciliter la vie économique et commerciale dans le centre-ville, le Conseil municipal souhaite permettre une baisse de tarifs pour faciliter le stationnement des entreprises et de leurs employés. Au regard de ce qui précède, il apparaît judicieux d'encourager les entreprises à prendre des abonnements dans les parcs fermés plutôt que des forfaits dans les rues jaunes.

Tarifs ACTUELS	Forfait « Extérieur » Orange (secteur gare)	Forfait « Extérieur » Jaune (centre-ville)	Parcs fermés	
			TTC	Soit en HT
	Pas de taxe			
Hebdo	12 €	16 €	-	-
Mois	33 €	50 €	65 €	54,17 €
Trimestre	80 €	150 €	195 €	162,50 €
Année	300 €	550 € <i>(450 € à compter du second véhicule)</i>	715 €	595,83 €

Ainsi, actuellement pour une entreprise, la place en parc fermé lui revient 46 € annuels en plus qu'un forfait Extérieur en jaune.

Il est proposé une **baisse des abonnements annuels des parcs fermés au tarif annuel de 595€ TTC** (ce qui correspond à une baisse de 120 € sur le tarif TTC) , soit 495,83 € HT (ce qui correspond à une baisse de 100 € HT), permettant ainsi un tarif plus attractif . Les tarifs mensuels et trimestriels resteraient inchangés.

<b>Nouveaux tarifs proposés (parcs fermés) :</b>	Parcs fermés (pour tous)	
	TTC	Soit en HT
Mois ( <i>tarif inchangé</i> )	65 €	54,17 €
Trimestre ( <i>tarif inchangé</i> )	195 €	162,50 €
Année	<b>595 €</b>	<b>495,83 €</b>

Ainsi pour une entreprise qui récupère la TVA, la place en parc fermé lui revient 55 € de moins qu'un forfait Extérieur jaune. En outre, la place lui est garantie, et elle peut disposer de 2 dispositifs d'ouverture pour sa place (caution de 25 €) La résiliation est possible à tout moment (moyennant des frais de résiliation de 40 €).

Les entreprises, notamment celles localisées sur le bas de la ville, peuvent toujours bénéficier d'un forfait extérieur gare (3 parcs ouverts) qui restent le plus intéressant financièrement à 300€ annuels (soit -250 € par rapport à la zone jaune et -196 € par rapport au prix HT des parcs fermés ).

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il y a plusieurs intentions :

D'abord de répondre à une demande des commerçants et de leurs employés de faire un effort. L'équilibre économique du stationnement est atteint. Les charges de fonctionnement du système de stationnement payant, aujourd'hui, sont équilibrées par les recettes de fonctionnement par horodateurs. Il vaut mieux faire l'effort plutôt sur les parkings fermés et plutôt annuel pour avoir une incitation sur l'abonnement annuel. Cela ne changera pas l'équilibre du stationnement payant. Cela permettra aux commerçants d'avoir deux plaques sur la même place. Il n'est pas demandé de coût supplémentaire pour changer des logiciels d'horodateurs car on « joue » sur l'annuel.

**Parking du Mont Rôti** : Réduction sans déclencher des dépenses supplémentaires. Le sondage fait auprès de l'Association des Commerçants du Pays Houdanais semble favorable à cette question.

**Bas de la ville** : Il n'y a pas l'équivalent du Mont Rôti, mais rien n'empêche un commerçant de prendre pour ses employés pour les commerces de bas de ville un abonnement P1 de la gare qui est moins cher que le parking du Mont Rôti. Nous n'avons pas pris de dispositions particulières pour le bas de la ville.

Monsieur Damien Vanhalst s'inquiète que ces mesures déstabilisent le modèle économique, qui a notamment encouragé certains à acquérir une place plutôt qu'à prendre des abonnements ou forfaits . Monsieur le Maire répond que cela ne déstabilise pas, mais modifie un peu.

Monsieur le Maire indique que notification sera faite à l'Association des Commerçants du Pays Houdanais qui transmettra à ses adhérents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu code général des impôts (CGI) et notamment l'article 261 D relatif à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la location d'emplacements pour le stationnement des véhicules,*

*Vu la décision municipale 2023-DEC-080 constituant la régie de recettes et d'avances – Stationnement fermé sur le budget annexe HOUDAN STATIONNEMENT FERME,*

*Vu la décision n° 2024-DEC-046 du 19 janvier 2024,*

*Vu la délibération n° 2024-DEL-068 du 17 septembre 2024,*

**Considérant** qu'il est proposé une baisse du tarif de l'abonnement annuel afin de faciliter le stationnement des extérieurs, tels que les entreprises et commerces et leurs employés, ainsi que des résidents du centre-ville,

**Article 1.** La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2024-DEL-068 .

**Article 2.** La grille tarifaire pour les places de stationnement fermées est ainsi fixée :

<b>Tarifs des places de stationnement fermées (abonnements)</b>			
<b>MONTANT HT (soumis à TVA selon taux en vigueur)</b>			
	Mois	Trimestre	Année
<b>Places de stationnement situées dans un parking fermé par barrière.</b>	54,17 €	162,50 €	495,83 €
<b>Places réservées par système de blocage individuel type arceaux.</b>	50,00 €	150,00 €	550,00 €

La Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) sera appliquée selon le taux en vigueur.

**Article 3 : Modalités :**

Les abonnements sont souscrits directement auprès de l'exploitant. Le contrat est souscrit au nom de la personne physique et morale.

Le paiement se fait par prélèvement bancaire au prix Toutes Taxes Comprises.

Le rythme de prélèvement peut être annuel, trimestriel ou mensuel, selon les montants indiqués à l'article 2.

Il est remis un dispositif d'ouverture pour chaque abonnement souscrit. Un deuxième dispositif peut être remis sur demande et présentation d'une caution supplémentaire (cf. article 2).

Il ne pourra pas être remis plus de deux dispositifs par emplacement.

**Article 4 : Caution :**

Une caution par dispositif d'ouverture est fixée à **25,00 €**. Son montant sera prélevé avec la première facture de l'abonnement.

<b>Caution encaissée pour la remise de chaque dispositif d'ouverture (type télécommande ou clé).</b>	25,00 €
--	---------

La caution est nette de taxe.

En cas de résiliation de son abonnement l'abonné pourra prétendre au remboursement de sa caution sous réserve de la restitution en bon état de fonctionnement du dispositif d'ouverture.

En cas de non-restitution d'un dispositif, la caution restera acquise par la Ville de Houdan.

**Article 5. Frais de résiliation :**

L'abonné a la possibilité de résilier son abonnement sous réserve du respect de certaines conditions. Néanmoins, si l'abonné résilie en cours de périodicité de paiement, compte-tenu des frais induits de traitement de la demande de remboursement et le cas échéant, de la réduction de prix qui en résulte, le prix qui aura été perçu au titre de la période d'abonnement postérieure à la date de résiliation retenue, sera remboursé au client, déduction faite d'une indemnité forfaitaire. Cette indemnité forfaitaire (frais de résiliation) est fixée à **40,00 € (nets de taxe)**.

## **4 LOGEMENT ET HABITAT :**

### **4.1 CONVENTION DE GESTION DE MISE EN ŒUVRE OPAH – RU ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS ET LA VILLE :**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

A 21 h 30, Monsieur Hugo Pasquier reprend sa place au sein du conseil municipal.

La Commune, la CCPH et l'ANAH ont signé le 13 novembre la convention de suivi-animation de l'Opération d'amélioration de l'habitat – rénovation urbaine, convention annexée à l'opération de revitalisation du territoire de la Commune de Houdan.

L'OPAH RU aurait pour objectifs principaux de :

- Assurer le suivi et l'accompagnement des propriétaires,
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments, en encourageant les projets globaux de rénovation énergétique,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Accompagner les copropriétés fragiles dans leur redressement et leurs travaux de rénovation thermique et énergétique,
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- Permettre l'adaptation des logements afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Mettre en conformité les logements notamment au regard des travaux de sécurité,
- Encourager les bailleurs privés à conventionner leurs logements.

En effet, la Ville et la CCPH sont signataire au titre de leurs compétences en la matière. La Ville, au titre de ses compétences urbanisme, hygiène, foncier et espaces publics notamment et la CCPH au titre de sa compétence optionnelle « Politique du logement social d'intérêt communautaire » depuis un arrêté préfectoral n°2000/16/DAD du 17 octobre 2000.

L'intérêt communautaire de cette compétence a été défini par le Conseil communautaire lors de sa séance du 11 juillet 2007, intégrait notamment la mise en œuvre des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG).

Il s'agit maintenant d'organiser sa mise en œuvre pour les 5 années à venir, au regard de ces compétences croisées.

Considérant que cette OAPH concerne uniquement le centre-ville de Houdan et que cette opération contribue à la stratégie de revitalisation sur le centre-ville de Houdan, il est opportun de **confier la maîtrise d'ouvrage du suivi de la convention OPAH-RU à la commune de Houdan** et lui permettre d'assurer la mise en cohérence du pilotage avec les autres opérations dans le cadre de son projet de ville.

Pour ce faire, l'article L.5215-27 du CGCT prévoit que la Communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres. Une telle convention peut ainsi être conclue entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan aux fins de lui déléguer, pour son compte, la gestion courante de la mission d'OPAH-RU relevant de ses compétences.

Il est donc proposé une convention permettant de régir la nature et les modalités de mise à disposition de moyens entre la commune et la communauté.

La Ville de Houdan assurera les actions et les dépenses afférentes, notamment en confiant la mission de suivi-animation à un opérateur conformément aux dispositions.

La commune percevra la subvention de l'ANAH à hauteur de 50 % du montant HT et la participation de la CCPH à hauteur de 50 % TTC avec la Commune.

Monsieur Damien Vanhalst demande si d'autres communes de la Communauté de Communes du Pays Houdanais prévoient de s'engager dans de telles opérations.

Monsieur le Maire répond que seule la commune de Septeuil a une configuration de centre-ville qui pourrait justifier d'une telle démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.321-1 et suivants, R 321-1 et suivants, et l'article L.5215-27,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,*

*Vu le Code de l'Urbanisme,*

*Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain - Opération de revitalisation du territoire » entre la Ville de Houdan, la Communauté de communes du Pays houdanais(CCPH), l'Etat et l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), signée le 7 juillet 2023,*

*Vu la convention de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH – RU) de la Commune de Houdan signée le 13 novembre 2024 entre l'ANAH, la Communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) et la Ville de Houdan,*

*Vu le projet de convention de gestion de la mission d'opération programmée annexé,*

**Considérant** que pour assurer le suivi-animation de l'OPAH-RU sur le centre-ville de Houdan tel que convenu dans la convention avec l'ANAH pour 5 Ans , il convient désormais de définir les modalités et les moyens de sa mise en œuvre,

**Considérant** que la CCPH est compétente en matière de « mise en œuvre des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG) » et qu'elle entend à ce titre participer financièrement au suivi-animation de cette opération,

**Considérant** que la Commune est à l'initiative de cette opération dans le cadre de programme Petites Villes de Demain, qu'elle dispose de nombreuses compétences nécessaires à la mise en œuvre (urbanisme, logement, action sociale, police de l'hygiène, sécurité...), qu'elle entend participer financièrement au suivi animation ainsi qu'aux aides aux travaux et bénéficie d'un positionnement de proximité avec les propriétaires et copropriétés ciblées par l'OPAH-RU (centre-ville de Houdan uniquement),

**Considérant** qu'en conséquence il apparaît opportun que la Ville puisse piloter le suivi-animation de l'OPAH-RU afin d'assurer la mise en cohérence du pilotage avec les autres opérations de l'Opération de revitalisation du territoire du programme Petites Villes de Demain,

**Considérant** qu'il apparaît qu'en vertu de l' article L.5215-27 du CGCT, la Communauté de communes peut confier, pour son compte, la gestion courante de la mission d'OPAH-RU, par voie de convention,

**Considérant** que le Conseil communautaire prévoit de délibérer sur ce même projet de convention ci-annexée et sous réserve de son vote favorable,

**Article 1.** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion de la mise en œuvre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain (OPAH – RU) entre la Communauté de communes du Pays Houdanais et la Ville de Houdan, ci-annexée.

**Article 2.** Charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre les démarches administratives et comptables afférents à la maîtrise d'ouvrage de cette opération ainsi déléguée.

**Article 3.** Ampliation de la présente délibération et de la convention signée par les parties sera faite aux services de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Annexe(s) à la délibération **2024-DEL-094** :

2024\_094\_Convention\_gestion\_CCPH\_Ville\_OPAH\_RU

## **5 COMMANDE PUBLIQUE :**

### **5.1 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCPH POUR L'ACHEMINEMENT ET LA FOURNITURE D'ELECTRICITE :**

Rapporteur : Madame Monique Saul.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais constitue un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la CCPH comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes (CCPH).

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission de la CCPH comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes.

Monsieur Damien Vanhalst demande qui paie l'électricité et la lumière dans la zone d'activité économique? Il lui est répondu que c'est la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur la base de compteurs séparés pour l'éclairage. Il rappelle que dans ces zones les lampadaires sont aussi à la charge de la CCPH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,*

*Vu la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,*

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**Article 1 :** *Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.*

**Article 2 :** *Décide d'adhérer au groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité.*

**Article 3 :** *Autorise le Maire, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité*

**Article 4 :** *Autorise le représentant du coordonnateur à signer le(s) marchés(s) issus du groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour les collectivités membres du groupement, et ce, sans distinction de procédures ou de montants.*

**Article 5 :** *Stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur à savoir la Communauté de Communes du Pays Houdanais.*

*Annexe(s) à la délibération 2024-DEL-095:*

2024\_095\_Annexe\_Convention de groupement électricité

## **6 FONCIER – PATRIMOINE COMMUNAL:**

### **6.1 CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA TANNERIE AVEC L'ASSOCIATION REGARD PAROLE :**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.*

Par délibération 2017-042 du 22 juin 2017, le Conseil municipal a adopté une convention d'occupation à titre gratuit des locaux de la Tannerie, situés au 55 rue de Paris à Houdan 78550, dénommé « La Tannerie », par l'Association « REGARD PAROLE », qui l'occupe, le gère et anime ce lieu de culture d'Art depuis de nombreuses années.

L'association « REGARD PAROLE » a pour vocation d'organiser et de monter des expositions d'arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, poésies) pour sensibiliser la population de Houdan et du Pays Houdanais aux arts contemporains.

La Ville s'engage dans ce cadre à prendre en charge les frais d'entretien du bâtiment, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition de l'association. La ville assure la mise en sécurité du bâtiment et sa mise aux normes le cas échéant permettant l'accueil du public Elle prend également en charge l'abonnement et les frais d'eau, électricité, chauffages afférents au local (dont les chauffages ont été récemment changé).

Les abonnements et facturations de consommations restant à la charge de l'Association « Regard Parole ». Elle s'engage à proposer au public des expositions avec conférencier, des expositions de jeunes talents et a proposés des activités spécifiques de sensibilisation du jeune public.

Cette convention a pris fin en septembre 2024. L'association, toujours aussi active et proposant de nombreuses expositions, souhaite continuer à occuper les lieux et y développer ses activités de promotion artistiques.

Aussi il est proposé de renouveler la convention avec l'Association dans les conditions identiques à la convention passée. Sa durée est portée à 8 ans et 3 mois, de manière à couvrir le prochain mandat municipal dans sa totalité.

*Monsieur Veillé rappelle que depuis bientôt quinze ans, l'association ne nous a jamais déçus. Elle a toujours assuré la mission, avec même plus de rencontres, d'expositions, et construits des partenariats avec le Lycée Jean Monnet. En quarante ans, il y a eu deux Présidents. Les scolaires, à la demande, sont accueillis toute l'année.*

Monsieur le Maire indique, que la classe d'art plastique du Lycée Jean Monnet, expose une fois par an leurs œuvres dans le sous-sol de la Tannerie. A chaque exposition, il y a des ventes et il y a un pourcentage qui est pris sur les ventes pour assurer le financement des flyers, des affiches. L'association s'équilibre sur sa mission.

Il est également rappelé que les vernissages sont ouverts à tous. Monsieur le Maire indique, à ce titre, que la prochaine exposition aura lieu le 12 janvier 2025, sous le thème « Métal ». L'Association vient de proposer l'installation de deux sculptures en métal dans la ville pour inciter le public à découvrir l'exposition à la Tannerie. Monsieur le Maire charge Monsieur Christophe Veillé de prendre le relais sur l'organisation de cette installation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2017-DEL-042 du 22 juin 2017 adoptant la convention d'occupation des locaux de la Tannerie – sis 57 rue de Paris à Houdan- par l'Association Regard Parole pour la période 2017-2024 à titre gratuit,*

*Vu le projet de convention ci-annexé,*

**Considérant** que l'association « Regard Parole », qui a pour objet d'organiser et de monter des expositions d'arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, poésie) sollicite la commune pour continuer à occuper les lieux et y développer ses activités de promotion artistiques,

**Considérant** que cette association contribue à l'intérêt local en développant une offre culturelle et en sensibilisant tous les publics à l'art sur le territoire communal,

**Article unique** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée d'occupation des locaux de la Tannerie avec l'Association Regard Parole jusqu'au 31 décembre 2032.

Annexe(s) à la délibération **2024-DEL-096**:

2024\_096\_Annexe\_Convention mise à disposition locaux tannerie.

## **6.2 OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA TOUR – CESSION DE LA PARCELLE AH 314 (LOT 5) – CHEMIN BRULE :**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie TETART

Dans le cadre de l'opération d'aménagement rue de la Tour, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, il a été procédé au détachement de 5 lots à bâtir en bas de la parcelle.

Afin de mettre en vente, la Ville a sollicité en novembre 2022 la société AGORASTORE, société spécialisée dans la vente de biens immobiliers des collectivités par courtage d'enchères.

Pour ces 5 terrains, la phase de commercialisation, par principe d'enchères avec une mise à prix, a été lancée le 25 novembre 2022 pour une durée de 9 semaines. Les annonces en ligne ont été vues plus de 17.000 fois.

Les enchères ont eu lieu entre le 16 et 25 janvier 2023 à raison d'une journée d'enchère par lot. Les acheteurs étaient invités à présenter leur offre TTC et Frais d'agence inclus (Agorastore applique des frais à la charge des acquéreurs).

A l'issue de la procédure de commercialisation, 4 lots ont ainsi pu être vendus, à des prix plutôt inférieurs à ceux escomptés en début d'opération (2021), les conditions d'inflation et d'octroi de prêt (acquisition et travaux) s'étant largement durcies sur la période.

Pour le lot n° 5, cadastré AH 314, mise à prix de 71 000 € TTC FAI (soit 53 496 € HT net vendeur), des enchères avaient été enregistrées, mais aucune offre n'a été réitérée.

Il a alors été fait le choix de garder pour commercialiser sans frais ce dernier lot et le vendre directement.

Cette parcelle est particulièrement exiguë (293 m<sup>2</sup>), de forme trapézoïdale (qui limite donc la forme et le linéaire de façade de la maison). Elle est située aux abords du cheminement, ce qui n'est peut-être pas le plus attractif également.



Depuis plus d'un an et demi, la commune n'a été approchée par aucun acquéreur potentiel.

A l'occasion de la signature du lot 4, le voisin immédiat a manifesté son intérêt d'acquérir ce terrain qui lui permet d'agrandir son espace, et potentiellement la maison qu'il prévoit de construire. Il a fait une offre à 70 000 € TTC, soit 239 € TTC/m<sup>2</sup>.

Il est rappelé que cette opération est comptabilisée dans un budget annexe « Opération d'aménagement rue de la Tour » qui collecte la TVA pour la reverser ensuite. Dès lors, la recette nette pour la Commune correspond au hors taxe. Il est calculé ici sur la base d'une TVA 20 % fixe sur le prix de cession. Il est également nécessaire de pouvoir clôturer ce budget pour pouvoir en dégager l'excédent final sur le budget principal.

L'avis de France Domaines a été de nouveau sollicité en novembre 2024. Son estimation rendue le 29 novembre 2024 est de 76 500 € HT soit 91 800 € TTC, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (ce qui porterait à 82 620€ avec marge de -10 %).

Toutefois, la Ville a mené toutes les démarches visant à obtenir le meilleur prix (Mise aux enchères notamment, publicité sur site grand public...) qui se sont avérées infructueuses. Les frais de portage

du foncier par la Ville (entretien, intérêts bancaires...) s'avèreraient très certainement supérieurs à cette différence de prix.

Ainsi il vous est proposé d'accepter l'offre de la SCI WINS au prix de 70 000 € TTC soit 58 333 € HT (pas de frais d'agence).

Les conditions (autres que le prix) seraient les suivantes :

- pas de conditions suspensives liées à une obtention d'urbanisme,
- pas de conditions suspensives liées à l'obtention d'un crédit (le bien serait acheté comptant),
- pacte de préférence à la Commune en cas de revente.

Monsieur le Maire propose que l'on vende de gré à gré au voisin ayant manifesté son intérêt d'acquérir ce terrain avec les mêmes clauses de rachat par la Commune s'il vendait le terrain sans qu'il ait fait des travaux. On pourrait alors clore toute l'opération du Mont Rôti.

Monsieur Damien Vanhalst demande s'il suffit pour justifier, par rapport aux domaines, le fait d'avoir eu des difficultés avant.

Monsieur le Maire lui répond oui. Il importe en effet que toutes ces explications soient données au Conseil et que c'est en connaissance de cause qu'il accepte de vendre à un prix inférieur par rapport au prix estimé par France Domaines.

Monsieur Ludovic Moréno indique être dubitatif sur le procédé. Il se met à la place des autres qui ont payé le prix fort. Madame Jennifer Gangnebin indique qu'en dépit des relances aucun acheteur ne s'est manifesté pour ce lot là et que la vente au voisin est la meilleure solution .

Un débat s'ouvre sur la fixation du prix qui reste un prix d'équilibre de l'opération et compte tenu des caractéristiques du terrain chacun s'accorde à dire qu'il est difficile à vendre.

Monsieur le Maire répond cinq ou six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,*

*Vu la délibération n°05/2021 en date du 23 janvier 2021 adoptant le projet de l'Opération de la Tour,*

*Vu le permis d'aménager n° PA 078 310 21 M 0017 relatif aux travaux d'aménagement et de viabilisation de la parcelle AH 0085 et créant 5 parcelles rue du chemin brûlé,*

*Vu la parcelle cadastrée AH 314 issue de cette division d'une contenance de 293 m2,*

*Vu l'évaluation de France Domaine en date du 29 novembre 2024 pour la parcelle AH 314,*

*Vu l'offre de la SCI la SCI WINS au prix de 70 000 € TTC, sans conditions suspensives et avec un pacte de préférence à la Commune en cas de revente,*

*Vu les conditions de mise en vente mises en place par la commune pour vendre la parcelle aux meilleurs prix,*

*Considérant le contexte économique ayant engendré des difficultés de commercialisation de la parcelle AH 314 n'ayant pas permis de vendre au prix initialement escompté,*

*Considérant qu'il apparaît en conséquence opportun d'accepter cette offre et limiter ainsi dans la durée les frais de portage,*

*Considérant qu'il convient d'appliquer une TVA fixe à 20 %,*

**Article 1 :** *Approuve la cession du lot 5 de la parcelle cadastrée section AH 314 auprès de la SCI WINS au prix de 58 333 € HT, soit 70 000 € TTC aux conditions ci-avant exposées.*

**Article 2 :** *Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la cession de la parcelle AH 314, d'une superficie de 293 m2 sis Chemin du Moulin Brûlé.*

**Article 3 :** *Autorise Monsieur le Maire à signer les promesses, actes et documents subséquents à la présente cession.*

### 7.1 FIXATION DU TARIF DE LA CONTRE-VALEUR DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La réforme des redevances des agences de l'eau instaurée par la Loi de finances du 29/12/2023, et par décret n°2024-787 du 09/07/2024, a modifié les redevances dites « domestiques » comme suit :

- **Suppression** des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte »
- **Création** de trois nouvelles redevances :
  1. Consommation d'eau potable
  2. Performance des réseaux d'eau potable,
  3. Performance des systèmes d'assainissement collectif,

Pour ce qui concerne la **Redevance sur la consommation d'eau potable (1)** prévu à l'article L213-10-4 du code de l'environnement, celle-ci est fixée par l'agence de l'eau Seine Normandie. Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; et l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarifs AESN (€/m3)	0,46	0,34	0,34	0,34	0,34	00,34

Par contre ce sont les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau et du traitement des eaux usées qui seront ainsi assujetties aux redevances **performance** Eau potable et Assainissement (**2 et 3**), à compter de 2025. Elles doivent la verser aux agences de bassin.

En l'occurrence à Houdan, sont redevables auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, :

- la commune de Houdan de la redevance « performance **des réseaux d'eau potable** »,
- le SIAHM de la redevance « Performances d'assainissement collectif ».

Ces charges des collectivités peuvent être équilibrée en recettes sur le service par l'encaissement d'une contre-valeur perçues auprès des abonnés. Ces redevances sont alors répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un **supplément de prix au m3 d'eau** vendue/assainie (ou « contre-valeurs »).

Afin de la collecter, la collectivité doit fixer par délibération le montant de cette contre-valeur par délibération au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours (N) pour une facturation à compter de janvier de l'année n+1, bien qu'elle ne semble pas avoir le choix de ses modalités de calcul.

La Ville de Houdan est organisatrice de la distribution d'eau potable, il revient au Conseil de délibérer sur la **contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable** pour permettre la facturation de la redevance à compter du 01/01/2025.

Le montant de cette contre-valeur est déterminé, pour une année donnée, en appliquant le calcul :

<b>[A] tarif de la redevance AESN en € HT/m3 de l'année N</b>
<b>X</b>
<b>[B] coefficient de modulation de l'année N</b>
<b>=</b>
<b>Montant de la redevance en € HT/m3</b>

[A] Par délibération CB 24-07 du 4 juillet 2024, le Comité de Bassin Seine Normandie a fixé les tarifs de 2025 à 2030 de la **redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**, prévu à l'article L213-10-5 du code de l'environnement, aux valeurs en euros par mètre cube d'eau aux valeurs suivantes :

[A]	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Tarifs AESN (€/m3)	0,085	0,148	0,148	0,148	0,148	0,148

A compter de 2026, le tarif voté par l'AESN sera en forte augmentation à compter de 2026 (+74%), cette augmentation est encore plus forte sur l'assainissement.

[B] le **coefficient** vient moduler le tarif, dans une logique visant à limiter l'impact des réseaux les plus performants. Il comprendra à terme une part liée à la connaissance du réseau et de son rendement.

Le coefficient de modulation **pour l'eau potable sera calculé chaque année** à partir des données techniques saisies sur SISPEA.

Toutefois pour 2025, le coefficient de modulation a été figée par l'AESN, de manière **forfaitaire et optimale pour l'ensemble des collectivités**, à savoir [B] = 0,2 (pour 2025)

Ainsi pour 2025, la Ville d Houdan n'a d'autre choix que d'appliquer (ou plus exactement faire appliquer par son prestataire puis son délégataire) **le montant de la contre-valeur à hauteur 0,085 x 0,2 = 0,017 €/m3.**

Il est rappelé que la performance réseau Eau potable de la Ville est de bon niveau (il a été déclaré dans le RPQS 2023 une connaissance réseau de 95 points/120 et un rendement du réseau : 96,2 %). Aussi il peut être espéré un coefficient de modulation relativement optimal, qui sera appliqué aux tarifs exposés ci avant (qui augmente de +74 %).

Monsieur le Maire fait part aux Elus de la grande réforme sur l'eau en matière de redevance due à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (prix réclamé par la commune, par le Siahm, la partie qui rémunère celui qui exploite, du fermier et les taxes).

Jusqu'à maintenant, il y avait deux taxes : Une taxe sur le prélèvement de l'eau potable qui était un montant par rapport au m3 fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou tout le bassin. L'autre, une taxe pollution sur l'assainissement fixée sinon nationalement du moins par bassin. On simplifie. On crée une redevance consommation qui sera fixée pour la France entière une valeur de centimes par m3 payée par l'utilisateur à l'Agence de l'Eau Seine Normandie et on double cette taxe qui est fixe France entière, par deux taxes une sur l'eau potable, une sur l'assainissement qui sont dites redevances performances. Elles seront différentes sur chaque entité qui gère l'eau, l'assainissement. Les deux critères sont le rendement du réseau et l'indice de connaissance du réseau (plans de réseaux, connaissance de tous les diamètres des réseaux, profondeur des regards, nature des réseaux : de l'amiante ciment, du fer, de la fonte, PVC), les connaissances de chloration.

Pour l'assainissement, c'est en fonction du coefficient de pollution et d'autres critères.

Monsieur Ludovic Moréno demande qu'est ce qui fait que cela augmente de 74 % ? Monsieur le Maire lui répond que ces tarifs sont fixés par la Loi. Ce n'est pas la Commune qui fixe la valeur faciale par m3, mais fixera dès 2025 le coefficient.

Monsieur Gilles Cabaret demande pourquoi prendre une délibération, si on nous l'impose ?

Monsieur le Maire lui répond en indiquant qu'il faut une délibération pour que les communes puissent payer ce qui est dû et que la première année la loi impose la base de départ du calcul des redevances. que c'est à la liberté de la collectivité de voter ce qui est obligatoire.

Si on n'est pas d'accord l'Etat demandera au Préfet de mettre en exécution. L'an prochain, on votera en fonction du coefficient de performance validé par la Direction Départementale des Territoires que l'on pourra éventuellement contester.

Monsieur Gilles Cabaret demande « Comment la Direction Départementale des Territoires va vérifier » ? Monsieur le Maire lui indique qu'elle pourra compter sur les déclarations SISPEA, les RAD et sur des contrôles de terrain aléatoires ou non.

Monsieur Damien Vanhalst indique qu'il votera contre. Il indique que ce n'est pas de la simplification. On va taxer plus ceux qui ne sont pas vertueux et un peu moins ceux qui le sont.

Monsieur Ludovic Moréno remarque que c'est un peu du chantage, s'il n'y a pas de redevance, il n'y a pas de subvention et vote contre également.

Monsieur le Maire répond que ce que Monsieur Moreno appelle chantage peut aussi être qualifié d'incitation. Il n'est pas anormal que l'on aide plus ceux qui font des efforts pour le rendement des réseaux, le maillage etc. il n'est pas anormal non plus qu'une prime aux plus vertueux en matière de gestion de l'eau potable soit pratiquée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 2 voix contre (Messieurs Damien Vanhalst et Ludovic Moréno), soit 15 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** la délibération n° CB 24-07 du 4 juillet 2024 du Comité de bassin de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie; le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ; et l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation),
- de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Considérant** que pour cette redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- Le montant applicable est toutefois modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,46HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025,

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,085€ HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable a été fixé par l'Agence de l'Eau Seine Normandie forfaitairement et arbitrairement de manière favorable pour toutes les communes à **0,2**,

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, afin qu'il puisse être répercuté sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

**Considérant** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole),

**Article 1.** décide d'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la tarification suivantes de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable : **0,017 € HT par m<sup>3</sup>**.

**Article 2.** Dit que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » sera facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable par le prestataire ou délégataire en charge dudit service.

**Article 3.** Autorise en conséquence le Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## **8 RESSOURCES HUMAINES :**

### **8.1 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE :**

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmmuller.

L'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, précise que « par dérogation à l'article L714-4 les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret ».

Cette spécificité est que les fonctionnaires précédemment cités, ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les indemnités citées ne pourront plus être versées conformément au décret N°2024-614 du 26 juin 2024 qui instaure à cette date un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres. Ce nouveau régime indemnitaire prend la dénomination d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension, et de s'Harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la FPT.

Les collectivités sont invitées à instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.). Pour celles qui disposaient déjà d'un régime indemnitaire propre à leurs agents de police municipale ou leurs gardes-champêtres, elles doivent adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux ou de gardes champêtres pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la Commune de Houdan souhaite instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (et abroger à cette même date, les délibérations précédentes) aux conditions suivantes :

**BENEFICIAIRES :** Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Gardes Champêtres

### **INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel
	<i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chef de service de police municipale	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes Champêtres	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### **INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les compétences et savoirs
- L'efficacité et savoir faire
- Les compétences relationnelles et savoir être,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année n-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	montant annuel individuel maximum en €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

## **CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT :**

### ❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre 1er du titre III du livre IV) du CGFP.
- Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- Formation,
- Les agents en Temps Partiel Thérapeutique perçoivent leur traitement intégralement et les primes et indemnités suivent le même traitement.

### ❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

En cas de congé longue maladie, le régime indemnitaire est maintenu à raison de 33% la première année et à raison de 60 % les deux années suivantes.

Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) : maintien intégral des primes et indemnités aux agents placés en PPR.

En cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

### ❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

**CONDITIONS DE CUMUL :** L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cependant, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

**CLAUSE DE REVALORISATION :** Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**DATE D'EFFET :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT :** A compter de cette même date, la délibération n°108/2011 du 15 novembre 2011 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et la délibération n° 68/2019 du 25 novembre 2019 portant modification de la délibération premièrement citée, sont abrogées.

La présente délibération a été présentée au Comité social territorial pour avis.

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller indique qu'une seule personne (police municipale) est concernée par ce régime indemnitaire. Ce nouveau dispositif de prime prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Monsieur Damien Vanhalst fait remarquer que le montant annuel individuel maximum est de 5 000 € parce que notre employé n'est pas chef de service.

Monsieur le Maire indique qu'il a une marge de manœuvre en fonction de plusieurs critères (évaluation professionnelle entre autres) par rapport au plafond fixé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,*

*Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,*

*Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*

*Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 novembre 2024,*

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes propres à leurs cadres d'emplois,

**Considérant** qu'à la suite de la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale doit être institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la création d'une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Le conseil municipal décide d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessous.

**Article 1 : Les bénéficiaires :**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Gardes Champêtres.

**Article 2 : Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension
<i>Chef de service de police municipale</i>	32 %
<i>Agents de police municipale</i>	30 %
<i>Gardes Champêtres</i>	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**Article 3 :** **Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les compétences et savoirs,
- L'efficacité et savoir faire,
- Les compétences relationnelles et savoir être,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année n-1.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Chef de service de police municipale	7 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

**Article 4 :** **Maintien du régime indemnitaire antérieur :**

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonction, et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus dans la partie III de la présente délibération.

**Article 5 :** **Les conditions de maintien et/ou de suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :**

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre 1er du titre III du livre IV) du CGFP.
- ✓ Accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation,
- ✓ Les agents en Temps Partiel Thérapeutique perçoivent leur traitement intégralement et les primes et indemnités suivent le même traitement

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie, le régime indemnitaire est maintenu à raison de 33% la première année et à raison de 60% les deux années suivantes.

- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- En cas de congé de longue durée, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

**Article 6 : Les conditions de cumul :**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Cependant, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

**Article 7 : Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 8 : Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 9 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant :**

A compter de cette même date, la délibération n°108/2011 du 15 novembre 2011 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et la délibération n° 68/2019 du 25 novembre 2019 portant modification de la délibération premièrement citée, sont abrogées.

**Article 10 : Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

**Article 11 :** Verse l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour chacune des deux parts (part fixe et part variable).

**Article 12 :** Inscrit les crédits nécessaires au budget 2025 et suivants.

**Article 13 :** Monsieur le Maire fixera un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

## 8.2 CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION DES MEDECINS MEMBRES DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET DES EXPERTISES MEDICALES :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmueller.

Le décret n°87-602 du 30/07/1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son article 41 que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, le comité médical et la commission de réforme ont été remplacés en 2022 par une instance médicale unique « le conseil médical » (décret 2022-350 du 10/03/2022).

Le conseil médical doit être consulté pour les demandes de reclassement, de maladie professionnelle, d'accident du travail. Ces consultations sont payantes.

Les différents frais peuvent être avancés par le Centre Interdépartemental de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité. Les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article D311-1,*

*Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,*

*Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 DU 14 mars 1986 précité.*

*Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif à la réforme des instances médicales,*

*Vu le projet de convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés ci-annexé,*

**Considérant** la nécessité de mettre en place cette convention entre la ville de Houdan et le Centre Interdépartemental de la Grande Couronne d'Ile de France,

**Article unique** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée relative au remboursement de la rémunération des médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

Annexe(s) à la délibération **2024-DEL-100**:

2024\_100\_Annexe\_Convention conseil médical

## **9 SOLIDARITE NATIONALE :**

### **9.1 CONTRIBUTION DE SOLIDARITE A LA POPULATION DE MAYOTTE :**

*Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.*

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Houdan tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que nous avons marqué notre solidarité lors de catastrophes de quelle que nature que ce soit par le passé pour nos compatriotes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de la Roya et de la Tinée (Alpes Maritimes), pour l'Ukraine, pour la Turquie et la Syrie et le Maroc.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Houdan contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en accordant un don de 0,50 €/habitant (3 755 ), soit 1 877 € qui sera versée :

- A la Croix Rouge Française – 98 rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14 ayant pour IBAN FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794 BIC BNPAFRPPAA

Monsieur le Maire espère qu'une cellule de crise coordonnera les aides.

Monsieur le Maire propose de voir avec la Croix Rouge locale, les Restos du Cœur, le CCAS pour organiser une « opération collecte ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 17 VOIX POUR, adopte la délibération suivante :

*Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1,*

**Considérant** l'urgence de la situation à Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO survenu le 14 décembre 2024, catastrophe d'une ampleur exceptionnelle ayant engendré d'importants drames humains et dégâts matériels,

**Considérant** que la commune de Houdan entend contribuer au soutien national et apporter sa solidarité à la population de Mayotte,

**Considérant** que la Commune souhaite, comme lors de ses précédentes actions de solidarités face à des drames climatiques, apporter une aide à hauteur de 0,50 €/habitant,

**Considérant** que le nombre d'habitants est de 3 755,

**Considérant** que l'association la Croix Rouge développe sur place une aide matérielle et humaine qui pourra répondre aux besoins locaux,

**Article 1.** Décide d'octroyer une aide de 0,50 €/habitant, soit 1 877 € en faveur des populations de Mayotte.

**Article 2.** Décide de verser cette aide à la Croix Rouge Française – 98 rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14 ayant pour IBAN : FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794 BIC BNPAFRPPAA.

**Article 3.** Dit que la dépense sera imputée au budget principal de la Ville 2024, article 65748.

**Article 4.** Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente.

Plus aucune question étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 30.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Monsieur le Maire remercie toutes les personnes qui ont suivi la séance du conseil municipal. Il souhaite à la population de Houdan, ainsi que les Elus, de bonnes fêtes de Noël et un bon jour de l'An.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le Secrétaire de séance,  
Jean Baptiste Boucaut.



A large, stylized signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the Mairie de Houdan. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE HOUDAN' and '(78 YVELINES)'.

Le Maire,  
Jean-Marie Tétart.



A signature in black ink, written over a blue circular official stamp of the Mairie de Houdan. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE HOUDAN' and '(78 YVELINES)'.

**Décisions du Maire pour la période  
du 13 novembre 2024 au 28 novembre 2024  
Annexe de la note de synthèse du Conseil municipal du 17 décembre 2024**

N° 2024-DEC-054 du 13 novembre 2024 :

**Fixation du prix d'occupation partielle du parking P1 situé route de Gressey.**

N° 2024-DEC-057 du 13 novembre 2024 :

**Tarifs des services périscolaires 2025**

N° 2024-DEC-059 du 21 novembre 2024 :

**Consultation n° 2024-011 – Remplacement de la chaudière des services techniques : Attribution :**  
Marché signé avec la Société BG2GE pour un montant forfaitaire de 10 050,00 € HT.

N° 2024-DEC-060 du 22 novembre 2024 :

**Remboursement anticipé partiel du prêt à court terme souscrit auprès du crédit agricole n° 00003221339 sur le budget annexe « Opération d'Aménagement rue de la Tour :**  
Remboursement anticipé de la somme de 800 000 €.

N° 2024-DEC-061 du 27 novembre 2024 :

**Enregistrement du don à la ville de Houdan d'un tableau de Philip Orenstein « The big Cheese » :**  
Valeur de 15 000 €.

N° 2024-DEC-062 du 28 novembre 2024 :

**Contrat n° SGL2024100123 d'acquisition de progiciels et de prestations de services :**  
Contrat signé avec la Sté Berger Levrault pour les coûts annuels : acquisition des droits d'utilisation (6 885 € HT), prestation de maintenance (765 € HT).

*Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 : décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, tous les actes administratifs sont publiés et accessibles sur le site de la Ville, rubrique Houdan pratique/actes administratifs.*

Publié le 7/05/2025

